



Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 15 mai 2003 - Ratification de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétariat général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 mai 2017, l'Allemagne a ratifié le Protocole additionnel désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 1^{er} septembre 2017.



Institut Luxembourgeois de Régulation - Règlement ILR/T17/2 du 22 mai 2017 fixant la procédure applicable aux consultations prévues par la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis - Secteur communications électroniques.

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis;

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent règlement fixe la procédure applicable aux consultations instituées par les articles 5, 6 et 8 de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (ci-après «la Loi»).

Art. 2.

- (1) Dans les cas où la Loi prévoit le recours à une procédure de consultation, l'Institut publie le document mis en consultation sur son site Internet.
- (2) Les parties intéressées seront également informées sur l'existence d'une nouvelle consultation par une note au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les parties intéressées peuvent obtenir, sur demande, une copie du document mis en consultation.

Art. 3.

- (1) Les parties intéressées peuvent, dans le délai indiqué dans le document mis en consultation, délai qui ne peut être inférieur à un mois et qui court à partir de la date indiquée dans le document mis en consultation, faire parvenir à l'Institut leurs observations sur le document mis en consultation.
- (2) Les observations peuvent être transmises à l'Institut par courrier, télécopie ou par courrier électronique, aux adresses et numéros indiqués dans le document mis en consultation.

Art. 4.

- (1) Les contributions et le cas échéant le résultat des consultations sont publiés sur le site Internet de l'Institut dans le respect du secret des affaires.
- (2) Lors de l'introduction de leurs observations, les parties intéressées doivent identifier clairement les éléments qu'ils considèrent confidentiels. Une deuxième version de la contribution ne contenant pas les informations confidentielles (version non-confidentielle) est à fournir à l'Institut aux fins de publication sur son site Internet. Dans un souci de transparence, les parties intéressées sont invitées à limiter autant que possible les passages identifiés comme étant confidentiels.

(3) L'Institut ne tient compte que des commentaires qu'il a reçus endéans le délai de la consultation visé à l'article 3 et qui se rapportent directement et uniquement au document mis en consultation.

Art. 5.

Le présent règlement sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et sur le site Internet de l'Institut.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

La Direction,

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur





Règlement grand-ducal du 17 mai 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant création d'une nouvelle section « sciences naturelles » à la division technique générale du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, et notamment les articles 18 et 28 ;

Vu l'avis de la Chambre des salariés ;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 4 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant création d'une nouvelle section « sciences naturelles » à la division technique générale du régime technique de l'enseignement secondaire technique et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4.

L'article 1^{er} et l'article 2, point 1, du présent règlement, entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2016/2017. L'article 2, points 3 et 4 et l'article 3 du règlement sous rubrique entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 2017/2018 .

»

Art. 2.

Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch*

Palais de Luxembourg, le 17 mai 2017.
Henri





Accord de Paris sur le changement climatique, conclu à Paris le 12 décembre 2015 - Ratification du Nigéria.

Il résulte d'une notification du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 16 mai 2017, le Nigéria a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet État le 15 juin 2017, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord.





Caisse nationale de santé - Statuts.

Par arrêté ministériel du 26 mai 2017, les modifications aux fichiers B1 et B5 des statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 5 avril 2017, sont approuvées. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Annexe

Suivent les fichiers annexés

Fichier B1: Suppressions avec effet au 01.06.2017 - Comité directeur du 05.04.2017

Nom commercial	Pièces	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
Accessoires pour système de nutrition entérale par micro-sonde							
A01A							
NUTRICIA							
5926015	1				3,41	100%	3,41
5926029	1				3,41	100%	3,41
5926032	1				3,06	100%	3,06
5926046	1				5,47	100%	5,47
5926063	1				5,47	100%	5,47
5926077	1				5,78	100%	5,78
5926081	1				5,78	100%	5,78
5926094	1				5,47	100%	5,47
5926113	1				5,78	100%	5,78
5926127	1				8,14	100%	8,14

Fichier B5: Ajouts avec effet au 01.06.2017 - Comité directeur du 05.04.2017

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
Produits d'alimentation médicale - par produit - APCM - Art. 1 pt 1 a									
Z99A1	MILUPA								
	OS 2 prima	1			500 g		247,78	100%	247,78
	PKU 2 SHAKE arôme chocolat	10			50 g		103,39	100%	103,39
	PKU 2 SHAKE arôme fraise	10			50 g		103,39	100%	103,39
	PKU 3 SHAKE arôme café	10			50 g		155,08	100%	155,08
	PKU 3 SHAKE arôme chocolat	10			50 g		155,08	100%	155,08
	PKU 3 SHAKE arôme orange	10			50 g		155,08	100%	155,08
	TYR 2 prima	1			500 g		247,78	100%	247,78
	TYR anamix infant	1			400 g		61,10	100%	61,10
NUTRICIA									
	PKU Anamix Junior neutre	30			36 g		220,74	100%	220,74
	PKU Anamix Junior vanille	30			36 g		220,74	100%	220,74
	PKU LOPHLEX LQ 10 JUICY arôme agrumes	60				62,5 mL	548,33	100%	548,33
	PKU LOPHLEX LQ 10 JUICY arôme agrumes	1				62,5 mL	9,14	100%	9,14
	PKU LOPHLEX LQ 10 JUICY arôme fruits des bois	60				62,5 mL	548,33	100%	548,33
	PKU LOPHLEX LQ 10 JUICY arôme fruits des bois	1				62,5 mL	9,14	100%	9,14
	PKU LOPHLEX LQ 10 JUICY arôme orange	60				62,5 mL	548,33	100%	548,33
	PKU LOPHLEX LQ 10 JUICY arôme orange	1				62,5 mL	9,14	100%	9,14
	PKU LOPHLEX LQ 10 JUICY arôme tropical	60				62,5 mL	548,33	100%	548,33
	PKU LOPHLEX LQ 10 JUICY arôme tropical	1				62,5 mL	9,14	100%	9,14
	PKU LOPHLEX LQ 20 JUICY arôme agrumes	30				125 mL	498,48	100%	498,48
	PKU LOPHLEX LQ 20 JUICY arôme agrumes	1				125 mL	16,62	100%	16,62
	PKU LOPHLEX LQ 20 JUICY arôme fruits des bois	30				125 mL	498,48	100%	498,48
	PKU LOPHLEX LQ 20 JUICY arôme fruits des bois	1				125 mL	16,62	100%	16,62
	PKU LOPHLEX LQ 20 JUICY arôme orange	30				125 mL	498,48	100%	498,48
	PKU LOPHLEX LQ 20 JUICY arôme orange	1				125 mL	16,62	100%	16,62
	PKU LOPHLEX LQ 20 JUICY arôme tropical	1				125 mL	16,62	100%	16,62
	PKU LOPHLEX LQ 20 JUICY arôme tropical	30				125 mL	498,48	100%	498,48
Produits d'alimentation médicale - par produit - APCM - Art. 1 pt 8									
Z99A8	NUTRICIA								
	Ketocal 4:1 vanille	1			300g		47,99	80%	38,39
Produits d'alimentation médicale - par produit - APCM - Art. 1 pt 9									
Z99A9									

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Longueur	Poids	Volume	P référ.	Taux	Remb. max.
NUTRICIA	INFATRINI	24			125 mL	59,55	80%	47,64
	INFATRINI	1			125 mL	2,48	80%	1,98

Fichier B5: Suppressions avec effet au 01.06.2017 - Comité directeur du 05.04.2017

Numéro national	Nom commercial	Pièces	Largeur	Longueur	Poids	Volume	P référé.	Taux	Remb. max.
Produits d'alimentation médicale - par produit - APCM - Art. 1 pt 1 a									
Z99A1	MILUPA (B)								
5950329	OS 2	1			500 g		135,07	80%	108,06
5950489	PKU 2 SHAKE	30			20 g		103,39	100%	103,39
5950041	PKU 3	1			500 g		136,04	100%	136,04
5950413	PKU 3 SHAKE	20	GOUT ORANGE		30 g		147,70	100%	147,70
5950301	TYR 1	1			500 g		179,33	100%	179,33
5950315	TYR 2	1			500 g		194,24	100%	194,24
NUTRICIA									
5950623	PKU LOPHLEX LQ	1				125 ml	16,62	100%	16,62
NUTRICIA (B)									
5950282	ANAMIX	30			29 g		185,42	100%	185,42
Produits d'alimentation médicale - par produit - APCM - Art. 1 pt 4									
Z99A4	MILUPA (B)								
5950461	PREGOMIN	1			400 g		15,07	80%	12,06
NUTRICIA (B)									
5950217	NEOCATE ADVANCE	10			100 g		109,12	80%	87,30
Produits d'alimentation médicale - par produit - APCM - Art. 1 pt 8									
Z99A8	NUTRICIA (B)								
5950625	KETOCAL	1			300 g		47,99	80%	38,39
Produits d'alimentation médicale - par produit - APCM - Art. 1 pt 9									
Z99A9	NUTRICIA								
5950610	INFATRINI	1				100 ML	1,87	80%	1,50





Caisse nationale de santé - Statuts.

Par arrêté ministériel du 26 mai 2017, les modifications aux statuts de la Caisse nationale de santé, arrêtées par le comité directeur de la Caisse nationale de santé en date du 15 mars 2017, sont approuvées. Elles entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Annexe

Modifications des statuts de la Caisse nationale de santé Comité directeur du 15 mars 2017

1° L'article 11 des statuts de la Caisse nationale de santé est modifié comme suit :

a) L'intitulé prend la teneur suivante :

« **Traitement des données à caractère personnel** »

b) Dans l'alinéa unique de l'article 11, les termes « des données nominatives » sont remplacés par les termes « des données à caractère personnel » .

2° L'alinéa 1^{er} de l'article 42 prend la teneur suivante :

« Les prothèses conjointes ne sont renouvelées que par périodes de quinze ans. »

3° L'article 143bis et son intitulé prennent la teneur suivante:

« **Art. 143bis.**

Procréation médicalement assistée

L'assurance maladie prend en charge les frais liés à la procréation médicalement assistée (PMA) par stimulation ovarienne, insémination artificielle, fertilisation in vitro (FIV) ou injection intracytoplasmique de spermatozoïdes (ICSI) dans les conditions et d'après les modalités prévues ci-dessous:

La prise en charge des mesures de PMA s'interrompt au jour du 43e anniversaire de la femme.

La PMA n'est pas prise en charge après ligature des trompes ou après vasectomie.

La prise en charge de la FIV et de l'ICSI est subordonnée à une autorisation préalable de la Caisse nationale de santé sur base d'une demande d'autorisation moyennant le formulaire spécial prévu à l'annexe J des présents statuts. Sous réserve de l'accomplissement des conditions prévues par le présent article, la Caisse nationale de santé émet un titre de prise en charge. Les titres sont établis pour une durée maximum de six (6) mois à partir de la date d'établissement du titre.

»

4° L'article 165 est complété par un alinéa 3 qui prend la teneur suivante:

« En cas de décès d'une personne protégée dans le cadre d'un traitement stationnaire à l'étranger dûment autorisé par la CNS au moyen d'un formulaire S2 l'assurance maladie contribue au rapatriement de la dépouille mortelle du lieu de traitement vers le lieu de séjour jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire de cent trente (130,00 €) au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Le paiement se fait à la personne déterminée conformément à l'article 167 alinéa 1^{er}. »

5° Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2017.

Annexe J



Demande de prise en charge d'un traitement par Procréation médicalement assistée (PMA)

Données concernant la personne protégée :

Numéro d'identification	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>			
Prénom(s)	<input type="text"/>			
Adresse	<input type="text"/>			
Lieu et date de naissance	<input type="text"/>			
Caisse de maladie	<input type="text"/>			

Je soussigné(e), docteur en médecine, certifie que :

- la personne protégée susmentionnée nécessite une mesure de PMA ;
- la personne protégée susmentionnée est âgée de moins de 43 ans accomplis ;
- la demande d'une PMA n'est pas due à une ligature des trompes ou une vasectomie.

traitement prévu à l'étranger traitement prévu au Luxembourg

Si la PMA est prévue à l'étranger, une demande d'autorisation de transfert à l'étranger conjointe est indispensable.

Date :	Cachet et signature du médecin prescripteur :
---------------	--

